



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 2 et 3 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de droit maritime extrêmement importante :

*En cas de naufrage du navire assuré pour le retour et suivi d'un délaissement régulier du navire et du fret, les assurés peuvent-ils, eu égard aux circonstances, être admis à faire supporter à l'armateur assuré, comme dette personnelle de sa part, les loyers des matelots et les gages du capitaine dus pour l'aller ? (Rés. aff.)*

En mai 1822, rôle d'équipage du navire l'Élisa et armement au port de Caen pour le port de Marseille; le commandement est confié au capitaine Hellot. A peine arrivé à Marseille, la guerre avec l'Espagne éclate; l'équipage est congédié et le navire reste dans le port pendant huit mois; les libres communications se rétablissent; le navire part avec un nouveau chargement de Marseille à Caen; nouveau contrat d'assurance pour ce voyage; le brick, prêt à enser en rivière de Caen est jeté sur les côtes d'Angleterre; l'inavigabilité en est constatée.

Partie des marchandises est sauvée.

Le 2 janvier 1824, le sieur Deslongrais fait le délaissement du navire et du fret, conformément à la loi.

Le prix de l'assurance est payé.

Le capitaine Hellot réclame ses loyers ou gages d'aller et de retour affectés par privilège sur les débris du navire et sur le fret des marchandises sauvées.

Les assureurs prétendent qu'il y a eu deux voyages, et que le privilège du capitaine ne comprend que les loyers de retour, c'est-à-dire ceux courus depuis son départ de Marseille jusqu'au jour où l'inavigabilité du navire a été constatée.

Le capitaine soutient qu'il n'a fait qu'un voyage, composé, suivant l'usage, les lois, les réglemens, et les conventions, de l'aller, et du retour au lieu de l'armement, et que son privilège s'étend aux loyers de ce voyage.

Les assureurs appellent alors le sieur Deslongrais en garantie.

Par jugement du 26 mai 1824, le capitaine Hellot est déclaré fondé à exercer son privilège pour tous les loyers à lui dus, à raison de l'aller et du retour du navire. Mais le Tribunal accorde aux assureurs recours et récompense sur le sieur Deslongrais pour les loyers du capitaine courus antérieurement au départ du navire du port de Marseille au port de Caen, c'est-à-dire pour les loyers d'aller, parce que entre les assureurs et les assurés il y a deux voyages distincts et deux assurances, l'une pour l'aller et l'autre pour le retour, etc.; appel et arrêt confirmatif de la Cour de Caen.

Pourvoi pour violation des art. 258, 259, 385 et 386, 238, 252, et 270 du Code de commerce; fausse application des art. 1235 et 2092 du Code civil, et excès de pouvoir.

M. le Roi ne Neufville a soutenu le pourvoi. L'avocat reconnaît d'abord en principe que l'action hypothécaire ou privilégiée laisse subsister l'action personnelle, et que ce principe est applicable même en matière commerciale. Mais il existe en matière commerciale une exception unique, c'est pour le paiement des loyers du capitaine et des matelots en cas de bris ou de naufrage; dans ce cas la loi, par des motifs d'intérêt public et pour intéresser l'équipage à la conservation du navire, a sagement voulu que le capitaine et les matelots ne pussent se faire payer de leurs loyers que sur le navire lui-même et n'eussent pas d'action personnelle contre l'armateur; c'est le prescrit formel des articles 258 et 259 du Code de commerce.

Ceci posé, l'avocat présente cet argument: il est certain que l'armateur n'était pas tenu personnellement des loyers du capitaine et des matelots, qui n'ont pour leur paiement qu'une action réelle sur le navire. Or les assureurs, qui par l'effet du délaissement, sont comme le dit M. Pardessus, pleinement subrogés à l'armateur, ne sont pas plus que lui soumis à une action personnelle et ne peuvent, par conséquent, intenter contre l'armateur lui-même aucune action de cette espèce; ils ne le peuvent pas, car ils n'ont libéré de rien ce dernier, qui ne devait rien personnellement et contre le quel le capitaine ni les matelots ne pouvaient intenter aucune action. Il est donc impossible de comprendre comment, dans ces circonstances, la Cour royale de Caen a pu autoriser les assureurs à intenter un recours contre l'armateur.

Vainement la Cour royale nous dit-elle, continue l'avocat, qu'il y a deux voyages, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour. Car la Cour royale après avoir jugé, en fait et en droit, à l'égard du capitaine, que tous ses gages lui étaient dus, parce qu'il n'y avait qu'un seul voyage, composé de l'aller et du retour, n'a pu juger le contraire à l'égard des assureurs pour admettre leur demande en garantie. L'avocat établit d'ailleurs que le voyage se compose de l'aller et du retour, et que cela résulte clairement de plusieurs dispositions du Code de commerce et de la raison elle-même, qui dit assez que l'on ne peut abandonner le navire en pays étranger.

« Vainement encore, prétend-on que les assureurs ignoraient que les loyers étaient dus pour l'aller. Cette ignorance n'est pas admissible, car la dette des loyers était écrite dans la loi elle-même, qui défend expressément de les payer d'avance; et s'ils eussent été payés d'avance, les assureurs auraient bien su s'en prévaloir pour faire prononcer la nullité de l'assurance, sous prétexte qu'au moyen de ce paiement anticipé les gens de l'équipage étaient sans intérêt à la conservation du navire. »

Enfin, l'avocat soutient que c'est en vain que les premiers juges et la Cour royale parlent de désarmement et de réarmement du navire au port de Marseille pour faire valoir l'allégation de deux assurances et de deux voyages; vu que, d'après le Code de commerce, les désarmemens et réarmemens ne peuvent être constatés et prouvés que par des rôles en forme, et qu'il n'en existe pas.

M. Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, il s'agit d'un débat qui s'est élevé entre un capitaine, des assureurs, et un armateur, à l'occasion du triste débris d'un navire. Il s'agissait de régler les droits des uns et des autres: le capitaine s'est présenté comme créancier des loyers de son équipage, mais pour un voyage antérieur au licenciement et désarmement de l'équipage. De là naissent les difficultés; on disait au capitaine: Votre privilège est éteint, car il y a un nouveau voyage un nouvel équipage; il y a novation dans l'existence de votre gage. »

« Peut-être cette contestation, opposée au privilège du capitaine, aurait pu être soutenue avec quelque apparence de raison; mais le privilège du capitaine a paru tellement sacré, tellement inhérent au corps même du navire, qu'en première instance et en appel il a été reconnu que ce privilège existait. »

« Les assureurs ont subi la loi de ce privilège; mais, obligés de payer sur les débris du navire autre chose que les frais du voyage, ils se sont retournés vers les armateurs et leur ont dit: Vous nous grevez d'une obligation qui était la vôtre; vous nous forcez de payer une dette qui vous concernait, et de la payer sur une chose qui nous appartient puisque la loi nous la défère: nous avons contre vous un recours. »

L'avocat, examinant alors la décision de l'arrêt qu'il défend, soutient qu'il n'a fait qu'interpréter la loi équitablement et d'après la bonne foi, qui est l'âme du commerce, et qu'il devait décider, comme il l'a fait, que, si les assureurs avaient payé des loyers antérieurs au voyage assuré, de ce fait il résultait pour eux le principe d'un recours contre l'armateur, parce que c'est la dette de ce dernier qu'ils ont payée, dette qui ne rentrait pas dans le contrat d'assurance.

« Maintenant, continue-t-il, quelles sont les objections? On en fait une qui est spécieuse; on dit: De quoi s'agit-il? Des loyers des matelots; eh bien! l'armateur lui-même ne les devait pas, car les matelots n'ont jamais de droit que sur le navire, et n'ont pas d'action personnelle contre l'armateur; vous ne pouvez donc pas, vous assureurs, être subrogés dans une action qui n'existait pas. Oh! si la question se posait ainsi; si c'était par subrogation que nous agissions, ce raisonnement serait invincible. Mais ce n'est point cela, ce n'est point dans le fait du paiement et de la subrogation qu'est le principe de notre action, c'est dans le fait du contrat d'assurance; c'est parce que nous avons été forcés d'acquiescer une obligation en dehors du contrat d'assurance, en dehors de celles que nous pouvions connaître, que nous avons une action récursoire: en le jugeant ainsi, la Cour de Caen n'a fait qu'une application stricte du droit commun et des principes propres au contrat d'assurance. »

Quant à la question de fait sur le désarmement, l'avocat s'en réfère au jugement de première instance, et il se borne à répondre, en droit, que les moyens de justifier du désarmement, dont parle l'art. 152 ne sont pas les seuls admissibles; que, si le capitaine n'est pas en règle, s'il n'y a pas de rôle, les Tribunaux sont investis du droit de juger d'après les circonstances, et de déclarer en fait s'il y a eu ou n'y a pas eu désarmement.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'il y a eu deux assurances distinctes, l'une pour l'aller, l'autre pour le retour;

Attendu que, lors de la deuxième assurance, les parties contractées n'ont pas entendu y comprendre les obligations existantes envers le premier équipage, et que leurs stipulations n'ont embrassé que les loyers courus depuis lors;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

— Dans une seconde affaire, la Cour, sur la plaidoirie de M. Valton pour le demandeur, et de M. Lassis pour le défendeur, a confirmé sa jurisprudence constante en décidant que les jugemens d'adjudication préparatoire doivent être signifiés, à peine de nullité, soit qu'ils statuent ou non sur des moyens de nullité, et elle a en conséquence cassé l'arrêt qui lui était dénoncé. L'avocat du défendeur, sans discuter précisément la question, a cité jusqu'à dix arrêts de Cours royales qui sont en opposition sur cette question avec la jurisprudence de la Cour suprême.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 3 juin.

*Celui qui prétend avoir été partie civile dans un procès, et qui en appel vient demander la réformation du jugement de première instance, dont il ne présente pas l'expédition, est-il recevable dans son appel? (Rés. nég.)*

Le sieur Colland, garde-champêtre de la commune, et médecin aussi, à ce qu'il prétendait aujourd'hui devant la Cour, dressa, le 27 août dernier, un procès-verbal dans lequel il atteste que, passant devant le cabaret du village, il entra pour affaires qui existent y entre lui et le propriétaire, et que là il trouva le sieur Dufour, habitant, qui lui dit: *Que viens-tu faire, mouchard du maire?* et accompagna cette injure de menaces, qui furent bientôt suivies d'effet; car un coup aurait été porté par Dufour au sieur Colland, qui lui fit sommation de venir chez le maire pour assister à la rédaction du procès-verbal. Refus du sieur Dufour; son absence n'empêcha pas le sieur Colland de dresser l'acte destiné à venger son honneur outragé et de remettre le tout entre les mains de M. le maire, qui le fit parvenir à M. le procureur du Roi. De là, citation en justice, et comme les témoins produits par Colland n'ont point attesté tous les points renfermés dans le procès verbal du garde-champêtre, le Tribunal de police correctionnelle de Paris renvoya le prévenu des fins de la plainte.

Il paraît que le sieur Colland, qui ne s'est pas constitué partie civile devant les premiers juges, contrarié du jugement, qui ne satisfaisait pas ses desirs, s'est pourvu par appel, et il venait en demander la réformation; mais n'ayant pas pu justifier de l'expédition du jugement de première instance, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, l'a déclaré non recevable, en ces termes:

Attendu que Colland, qui se dit partie civile, ne justifie pas de l'expédition du jugement dont il est appelant;

Le déclare non-recevable et le condamne aux dépens.

COUR ROYALE DE LIMOGES (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

*Prévention de trouble et de désordre dans l'église Saint-Pierre, à l'occasion des exercices de la mission. (Suite.)*

A l'audience du 30 mai, M<sup>e</sup> Laumond présente avec force et talent la défense de Laviolette. Il termine ainsi sa plaidoirie:

« Pourrait-il, Messieurs, n'être pas permis au jeune citoyen qui attend devant vous que vous pesiez une seule action de sa vie, d'espérer que vous montrerez pour lui aujourd'hui cette justice et cette indulgence, s'il le fallait, qui caractérisent depuis si long-temps vos sages décisions! Rien sans doute ne peut lui ravir cette douce espérance; il a démontré son innocence, il attendra sa liberté. Eh! pourquoi s'armerait aujourd'hui le bras de la justice? Pour protéger et soutenir les intérêts du ciel? Non, non, magistrats, reposez vos regards sur le tableau consolant que présente aujourd'hui votre cité: voyez ces flots de chrétiens s'agenouiller pieusement dans vos églises; contemplez leur vénération pour ce qui est vraiment divin et vraiment respectable; voyez-les entourer de leurs hommages et de leur amour ces vénérables et vieux pasteurs de la religion, qui console et qui pardonne.

« Quoi, Messieurs, c'est au sein de cette touchante harmonie, de cet accord dans le devoir et dans l'exercice des bonnes œuvres, quand il n'existe plus aucune trace des écarts instantanés que des zéloteurs d'une foi trop ardente, trop dominatrice, excitèrent dans nos murs, que vous iriez vous armer d'un glaive inutile! Ce serait quand vous avez vous-mêmes les premiers gemi de ces tristes scènes d'effervescence et d'inquiétude, où la chaire de vérité, de clémence, de miséricorde, retentissait de proclamations imprudentes et de déclamations politiques.....; quand vous avez déploré ces soirées de deuil, où les citoyens troublés, éperdus, environnés de soldats, crurent voir s'agiter dans nos murs le spectre de la ligue et des Cévennes, dressant la moderne bûcher de Valence, et demandant du sang, aux cris répétés de *vive la croix!* Lorsque vous êtes encore environnés de tous ces souvenirs accusateurs pour le passé, inquiétants pour l'avenir, on pourrait espérer de vous arracher une condamnation, qui aurait le double malheur d'être imméritée et de légitimer, en quelque sorte, tous les attentats à la prospérité de l'état!

« Messieurs, nous ne le pensons pas, pour l'honneur de cette magistrature, que vous préservez si bien de toute atteinte, et nous ne le pensons pas pour le bien de la cause de tous les amis de l'ordre et de la liberté légale. Mais la vraie religion n'a-t-elle pas repris son éternel empire? Ses dogmes consolateurs n'ont-ils pas retrouvé leur salutaire influence? Le vrai culte, la morale publique, n'ont-ils pas recouvré le tribut de respect et d'égards que nous leurs devons tous? Et dans ce jour où le ciel semble s'être réconcilié avec la terre, croyez-vous, magistrats, qu'il vous demande une victime?

« Non, magistrats, le dieu d'Abraham n'exige point de sacrifices; et si le fanatisme, la main teinte du sang des Dubourg, des Labarre, osait en solliciter dans ce sanctuaire, apprenez-lui, apprenez à l'histoire, qui vous contemple et vous jugera, que les magistrats du XIX<sup>e</sup> siècle sont tous d'airain et de marbre pour l'hypocrisie, l'imposture, et la fausse dévotion.»

M. Bussière, avocat-général, dans un réquisitoire fort animé, qui a duré deux heures, combat successivement tous les moyens de la défense. Le délit commis par Laviolette lui paraît extrêmement grave, et démontré de la manière la moins irrécusable; il pense que les premiers juges ont été d'une excessive indulgence envers le prévenu, et il conclut à ce qu'il soit condamné à trois mois de prison (au lieu d'un mois).

M. l'avocat-général donne ensuite lecture de plusieurs passages du mémoire publié par M<sup>e</sup> Laumond. Il croit y trouver un outrage contre la magistrature; il requiert donc une suspension de six mois contre l'avocat, et fait des réserves.

M<sup>e</sup> Laumond, dans une réplique remarquable, combattant successivement tous les argumens de l'accusation, s'efforce de démontrer l'innocence de son client. L'avocat s'étonne ensuite des conclusions rigoureuses dont il vient d'être l'objet, et proteste, avec une énergique franchise, de la pureté de ses intentions et de son profond respect pour la magistrature. En publiant son mémoire, qui ne contient que des faits vrais, il n'a eu qu'un but, qu'un désir, c'est de protéger l'innocence, c'est d'arriver à la découverte de la vérité. Fort du témoignage de sa conscience, il abandonne avec pleine confiance aux magistrats, dont il est connu, sa carrière, son existence et son avenir tout entier. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

M. le président adresse de nouveaux reproches au public, et annonce qu'il prendra des mesures énergiques pour réprimer de pareils écarts.

M. l'avocat-général prend encore la parole, et, avec la plus grande instance, il cherche à démontrer la culpabilité du prévenu, et l'impossibilité de lui appliquer l'art. 463 du Code pénal. Quant à l'avocat, ses torts lui paraissent de la plus haute gravité, et il persiste dans les conclusions qu'il a prises contre lui.

La Cour renvoie au lendemain pour prononcer l'arrêt.

Audience du 31 mai.

A dix heures les portes du palais sont ouvertes au public, et l'affluence est encore plus considérable que la veille. Pendant plus de deux heures la Cour délibère. M. le président fait appeler le chef de la gendarmerie et lui donne des ordres.

Après avoir prévenu de nouveau le public que tous signes d'approbation ou d'improbation sont défendus, et qu'il a pris des mesures pour punir les perturbateurs, M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour confirme le jugement qui condamne Laviolette à un mois de prison.

Statuant sur les conclusions du ministère public, qui avait requis la suppression du mémoire publié par M<sup>e</sup> Laumond et la suspension pendant six mois, la Cour ordonne la suppression du mémoire, et enjoint à M<sup>e</sup> Laumond d'être plus circonspect à l'avenir.

Le plus profond silence règne dans l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

La Cour s'est occupée d'une affaire dans la quelle figuraient huit individus, savoir: 1<sup>o</sup> Jacques Hesse; 2<sup>o</sup> Henry Georges; 3<sup>o</sup> Pierre Hesse; 4<sup>o</sup> Barbe Hesse, femme de Henry Georges; 5<sup>o</sup> Jean Georges; 6<sup>o</sup> Cathérine Batches, femme d'Adam Houst (ce dernier en fuite); 7<sup>o</sup> Dorothee Hesse, veuve de Pierre Marcher; 8<sup>o</sup> Victoire Bruderine, femme de Joseph Vandemayer: tous signalés pour n'avoir ni asile, ni profession, pour former une association de voleurs, pour faire la contrebande, et pour se livrer à des vols de toutes espèces, particulièrement dans les arroudissemens de Sarreguemines et de Thionville.

Le 27 juillet dernier, trois membres de cette association formèrent et exécutèrent le projet de voler le curé de la commune d'Altwiller, canton de Saint-Avold. En conséquence, dans la nuit du 27 au 28 juillet 1827, ils se présentèrent au presbytère d'Altwiller, s'y introduisirent en brisant un carreau de fenêtre et à l'aide d'une torche de goudron qui les éclairait; ils pénétrèrent dans la chambre à coucher du curé, réveillèrent cet ecclésiastique, et l'un d'eux, armé d'un bâton noueux, l'en menaçait en criant: *La bourse ou la vie*, s'il ne leur déclarait sur-le-champ où était placé son argent. Ils enlevèrent à M. le curé sa montre, deux boucles d'argent; brisèrent son secrétaire, et s'emparèrent de divers objets. Par un bonheur inouï, cet ecclésiastique parvint à s'arracher de leurs mains, et, au péril de ses jours, il s'évada de sa maison pour se réfugier chez un voisin, qui lui prodigua tous les secours que réclamait sa position.

Après la disparition du curé, ces hommes ne tardèrent point à fuir. Bientôt cet événement se répandit dans les environs et éveilla la vigilance et l'activité de la justice, qui, après maintes perquisitions, et à la suite de renseignemens multipliés, parvint enfin à arrêter cette bande de brigands, qui désolaient la contrée.

Quarante-six témoins ont été entendus dans cette grande affaire, une des plus importantes qui aient occupé la justice criminelle depuis plusieurs années. L'ensemble des dépositions a jeté le plus grand jour non-seulement sur le crime d'Altwiller, mais encore sur l'existence et sur les habitudes de cette association de malfaiteurs, qui rappelaient cette réunion de gens sans aveu dont il est question dans le roman de *Gilblas*. Depuis l'arrestation de ces brigands, le pays qu'ils ravageaient a été paisible; il ne se commet plus aucun vol, personne ne tremble plus pour ses jours ni pour sa propriété.

Les débats ont duré trois jours. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Legagneur, qui a présenté avec beaucoup de clarté et avec une rare précision les différens faits renfermés dans l'acte d'accusation. Après avoir établi les charges qui pesaient sur chaque accusé, après avoir signalé les nombreuses manœuvres qui leur étaient reprochées, M. l'avocat-général s'est attaché à démontrer de quelle importance il était pour la tranquillité publique de faire un grand exemple vis-à-vis d'hommes qui en étaient le fléau et qui n'avaient cessé de la troubler par leurs crimes, depuis quelques années.

La défense des accusés était confiée au talent de M<sup>e</sup> Bauquel et de M<sup>e</sup> Vivien.

Après une heure et demie de délibération, le jury a fait connaître le résultat de sa décision sur les nombreuses questions qui lui avaient été soumises. MM. les jurés ayant répondu affirmativement sur les différens faits reprochés aux accusés, soit comme auteurs, soit comme complices

ou comme recéleurs du vol commis chez le curé d'Altwiller dans la nuit du 27 au 28 juillet 1827, la Cour, après avoir ouï le ministère public en ses réquisitions, les défenseurs des accusés dans leurs observations sur l'application de la peine, a prononcé la peine de mort contre Jacques Hesse; Henri Georges; Pierre Hesse; Barbe Hesse, femme de Henri Georges; Catherine Batchen, femme d'Adam Houst; Dorothee Hesse, veuve de Pierre Marcher, et Victoire Bruderine, femme de Joseph Vandennayer.

Elle a prononcé l'acquiescement de Jean Georges, vu qu'il n'avait pas l'âge de discernement, et ordonné qu'il serait néanmoins envoyé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans.

En entendant l'arrêt, les accusés se sont livrés au plus violent désespoir, et paraissaient se reprocher mutuellement leur malheur.

On assure que MM. les jurés se proposent de présenter une requête en commutation de peine.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)**

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 3 juin.

Une affaire fort grave, parce qu'elle se rattache à une question de liberté individuelle, occupait aujourd'hui la 6<sup>e</sup> chambre.

Les sieurs Bachelet, Queant, et la femme Ducellier, comparaissaient comme prévenus de voies de fait sur la personne de deux agens de police. Voici les circonstances de cette cause:

Le nommé Lamy, marchand de vins, assailli dans son domicile par six garçons boulangers, avait porté à l'un d'eux un coup dont il mourut: mandat d'amener fut lancé contre Lamy. Les deux agens de police Vincent et Volquier furent chargés de le mettre à exécution.

Le 22 mars, ils se présentent chez l'inculpé, déguisés l'un en marchand de vin, l'autre en boulanger. Lamy déjeunait tranquillement. Les deux agens demandèrent quelques verres de vins, et tout-à-coup lorsque Lamy eut déposé le couteau avec lequel il coupait son pain, ils se jetèrent sur lui par derrière et le saisirent à la gorge.

Les garçons du marchand arrivèrent et bientôt une femme aussi à son service. Tous trois se précipitèrent sur les inconnus, en criant au secours; un chien énorme se réunit à eux, et les agens reçurent des blessures assez graves.

Une information eut lieu, et par décision de la chambre du conseil les prévenus avaient été renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables du crime de rébellion à main armée au nombre de plus de trois personnes.

Mais la Cour (chambre des mises en accusation) annula cette décision, attendu que les agens de police n'avaient point exhibé les mandats dont ils étaient porteurs. Elle se contenta de renvoyer les prévenus devant la police correctionnelle pour voies de fait n'ayant pas causé incapacité de travail de plus de vingt jours.

Après l'audition des témoins, qui n'ont déposé d'aucune circonstance nouvelle, M. l'avocat du Roi Levavasseur a requis contre les prévenus l'application de l'art. 311 du Code pénal. Ce magistrat a soutenu, qu'évidemment ils connaissaient la qualité des agens de police; que si la Cour avait écarté cette circonstance, son indulgence même devait engager les magistrats à être aujourd'hui plus sévères. Le ministère public, admettant ensuite le système que les prévenus ignoraient complètement qu'ils avaient affaire à des agens de police, a prétendu qu'en tous cas, ils ne s'étaient point bornés à une légitime défense puisqu'ils avaient porté des coups extrêmement graves.

M<sup>e</sup> Charles Ledru a répondu, en droit, que la résistance à une agression illégale, dans le domicile de Lamy, de la part d'agens qui n'exhibaient point leur mandat, était non seulement excusable, mais qu'elle était un devoir pour des hommes dévoués à leur maître. Il n'y a plus lieu, selon le défenseur, à examiner si les prévenus connaissaient la qualité des agens de police, l'arrêt de la Cour a décidé que non. Reste donc une violation de domicile; une insulte faite à un citoyen chez lui, en présence des gens de sa maison. M<sup>e</sup> Ledru soutient que dans ces circonstances il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 321, qui excuse les blessures et les coups lorsqu'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Le Tribunal n'a pas admis ce système. La femme Ducellier a été condamnée en deux mois de prison, Bachelet en un mois de la même peine, et les trois prévenus en 16 fr. d'amende solidairement.

Tous trois ont immédiatement interjeté appel.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.**

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans son audience du 10 mai, a eu à s'occuper d'un incident extraordinaire, élevé par le ministère public d'après les instructions de M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier, à l'occasion d'une affaire très peu importante en elle-même.

Au moment où les débats allaient s'ouvrir, M. de Martin, avocat du Roi, a demandé au défenseur de la partie plaignante si elle avait consigné au greffe les fonds nécessaires pour fournir aux frais de la procédure. Le défenseur a répondu: « Nous avons mieux fait, car nous avons payé, » et il a exhibé les originaux des citations notifiées au prévenu et aux témoins, portant le solvè de l'huissier. M. l'avocat du Roi a déclaré néanmoins qu'il s'opposait à ce qu'il fût passé outre aux débats jusqu'à ce que la consignation fût faite. Il s'est fondé sur l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, relatif à la liquidation et au mode de recouvrement des frais de justice criminelle, dont l'administration de l'enregistrement a fait l'avance. Cet article porte: « En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile, qui n'aura pas justifié de son indigence, sera ten-

» nue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains  
» du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour  
» les frais de la procédure. »

M<sup>e</sup> Yven, avoué, chargé de la défense de la partie civile, a combattu cette interprétation, et a démontré par l'objet même du décret, et par l'ensemble de ses dispositions, que l'article n'était pas applicable au cas où cette partie poursuivait en son nom personnel, et saisissait directement le Tribunal par sa citation, ainsi que le lui permettait l'art. 182 du Code d'instruction criminelle. Il a fait ressortir le défaut absolu d'intérêt de la partie publique à exiger cette consignation, alors que le trésor ne fournissait pas aux frais de la procédure, mais bien la partie civile elle-même.

La question a été longuement et vivement discutée de part et d'autre dans des plaidoiries et répliques. Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après trois quarts d'heure de délibération, il a rendu le jugement suivant:

Considérant que, d'après l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, la partie civile est autorisée à saisir le Tribunal correctionnel par la citation donnée directement, en son nom, au prévenu et aux personnes civilement responsables;

Considérant que cette loi n'assujétit la partie civile à aucune obligation de consigner les frais de poursuites;

Considérant que lorsque la partie civile poursuit, elle est seule responsable de tous les frais, qui, dans ce cas, ne sauraient jamais retomber à la charge du trésor public; qu'ainsi le trésor public étant désintéressé, le ministère public est aussi sans intérêt pour exiger que la partie civile consigne d'avance les frais de la procédure; que, dès lors, en refusant de procéder à l'instruction, faute de consignation, ce serait mettre une entrave non autorisée par la loi à l'exercice d'un droit sacré, qui est garanti à la partie civile par le susdit article du Code d'instruction criminelle;

Considérant, enfin, que l'art. 160 du décret de 1811 n'est applicable qu'au cas où le ministère public agit directement comme partie principale, en présence d'une partie civile, et non à l'espèce actuelle, où le ministère public n'intervient que comme partie jointe;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux réquisitions du ministère public, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Ce jugement a été déferé par le ministère public à M. le procureur-général.

**ORDONNANCE SUR LES CONFLITS.**

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance suivante:

Vu la loi du 14 octobre 1790 et l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795);

Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde-des-sceaux, en date du 16 janvier dernier;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir le conflit d'attribution entre les Tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans:

1<sup>o</sup> Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative;

2<sup>o</sup> Lorsque le jugement à rendre par le Tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit:

1<sup>o</sup> Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties;

2<sup>o</sup> Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement, après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans:

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question posée devant un Tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au Tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication paraît fondée.

7. Après que le Tribunal aura statué sur le déclatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans le dit délai, alors même que le Tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera un conflit et revendiquera la cause devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté, et les pièces visées, au greffe du Tribunal.

Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le Tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au Tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en prévientra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement des dites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat-général du conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit, au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'état et la demande des parties, par notre garde-des-sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les Tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé, conformément aux art. 6, 7 et 8.

18. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au château de Saint-Cloud le premier jour de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France, garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,  
Comte PORTALIS.

#### MISSIVE GALANTE D'UN MAÎTRE D'ÉCOLE.

Un jeune maître d'école du département de la Haute-Marne s'est pris subitement d'une belle passion pour la fille d'un honnête propriétaire. En homme qui a reçu de l'éducation et qui connaît les convenances, il s'est adressé au père de la jeune fille, et lui a écrit la lettre que nous transcrivons mot à mot :

Monsieur, pardonnez aujourd'hui l'hardiesse que prend un aman de votre demoiselle inconnu à vos yeux.

Monsieur, il y a environ six semaines que j'ai pris la connoissance et l'amitié de votre aimable demoiselle. Monsieur, depuis ce temps que je fréquente votre aimable demoiselle avec le plus profond respect, ce n'est pas, Monsieur, sans que le monde me dit que je perdis mon temps, parce qu'on me disait qu'elle avait un édit de fait avec M. R..., militaire. Mais, mon cher Monsieur, rien de tout cela n'a empêché d'augmenter mes amitiés pour votre demoiselle, mais augmentés jusqu'au point de lui déclarer combien ses grâces avoient allumé mon zèle. Monsieur, finissons nos petits discours; revenons à ceux qui me sont les plus chers :

Monsieur, mon hardiesse est donc venu jusqu'au point de dire à votre demoiselle, que mon dessein était de l'épouser, si Dieu ne m'en empêchait. Elle me répondit que sa tante et vous lui aviez défendu de quitter la maison, que ce n'était que cela qui la tenait. Mais, Monsieur, quelle se désabuse donc et vous aussi, qu'en quittant celle là elle rentrera dans une autre. Mais je crois que ce n'est pas cela; mais c'est qu'on lui fait entendre tous les jours que son ancien va revenir, voila sans doute ce qui la fait parler ainsi; car ils sont toujours autour d'elle, comme si elle étoit une malfectieuse pour s'échapper. Ainsi, Monsieur, voila quels sont mes sentimens, si vous voulez vous abaisser jusqu'à accepter mon offre, je vous prie de grâce de la détourner de son projet et de tomber dans mes sentimens le plutôt possible. Ah ! quel bonheur pour moi si de pareilles entreprises venaient à réussir; mais non, je ne le crois pas, car il est impossible que des gens d'un pareil mérite voulussent s'abaisser jusqu'à moi. Je suis maître d'école; c'est la famille qui le veut, car mon papa et ses quatre frères y sont aussi. Monsieur, le montant de ce que je peux gagner va à 600 fr. tout compris. Ainsi, Monsieur, vous voyez si cela peut vous convenir; Monsieur, sachant que Madame est indisposée, je ne m'adresse qu'à vous, vous lui en ferez le récit si vous le voulez bien.

Monsieur, je vous exhorte beaucoup de garder tout pour vous; car vous savez que ce ne soit pas bien utile qu'on sût que je ne réussisse pas dans de pareilles entreprises.

Monsieur, je vous prie du plus profond respect de m'accorder une réponse quelle quelle soit, mais je vous prie plutôt bonne que mauvaise. Je vais donc vivre maintenant dans l'espérance jusqu'à la réception de votre aimable réponse qui sera, je l'espère, du plutôt possible.

Monsieur, agréés les hommages qui vous sont dus, avec les quels je suis votre fidèle serviteur, etc.

La réponse n'ayant pas été aussi aimable que M. l'instituteur l'espérait, il paraît qu'il s'est livré à sa mauvaise humeur et qu'il a publiquement outragé le père de la jeune fille, qui, dit-on, a porté plainte. Si l'affaire a des suites, nous en rendrons compte.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

— Par suite d'une dénonciation d'un médecin de Tartas, deux officiers

de santé de cette ville, MM. Desp... et Lab..., reçus par le jury médical de la Seine, mais non par le jury médical des Landes, avaient été cités devant le Tribunal correctionnel de Saint-Sever, afin de s'y voir condamner aux peines portées par la loi. M. le procureur du Roi soutenait que les deux prévenus exerçaient illégalement l'art de guérir, puisque, d'après leur propre aveu, ils n'avaient pas été examinés par le jury médical des Landes, en conformité de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), ni par le jury médical d'un département voisin, conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 14 juillet 1820; cependant, par jugement du 29 février dernier, le Tribunal avait déchargé ces prévenus des poursuites dirigées contre eux, sur le fondement qu'ils avaient un diplôme délivré par le jury médical du département de la Seine.

Mais, sur l'appel, le Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, dans son audience du 21 mai, a réformé le jugement du Tribunal de Saint-Sever, et a condamné les deux officiers de santé de Tartas chacun en 16 fr. d'amende et aux dépens pour avoir exercé illégalement l'art de guérir.

PARIS, 3 JUIN.

— M. Gourriet est un beau jeune homme brun, aux yeux noirs, et bijoutier. M<sup>me</sup> Bidault est une belle et jeune dame brune, aux yeux noirs, et commissionnaire en bijouterie. Cette sympathie naturelle et industrielle semblait légitimer et faire désirer l'union de ces deux personnes. Mais M<sup>me</sup> Bidault est engagée dans les liens sacrés du mariage, et son mari fait des cravaches. Toutefois cette double circonstance ne l'empêchait pas de fréquenter le Wauxhall, d'y walsen avec l'aimable bijoutier. De là beaucoup de désagrémens dans le ménage, et pour se délivrer d'un ami importun, M<sup>me</sup> Bidault défendit sa porte à M. Gourriet. Alors celui-ci, sans respect pour ses ordres, n'eut pas honte de la frapper indignement, de la traîner par les cheveux, et, en l'absence du fabricant de cravaches, il fit dans la maison un bruit épouvantable. Les voisins accoururent, et sont venus rapporter au Tribunal les actes de brutalité que l'on reprochait au prévenu.

« Messieurs, a dit M. Gourriet, c'était la veille de la mi-carême que je me suis fâché avec Madame; je croyais avoir fini avec elle quand le mardi suivant je la retrouvai au Wauxhall, où j'avais fait sa con naissance; elle était avec six jeunes gens. Quand elle m'aperçut, elle me fit un petit signe que je compris, et bientôt elle m'assigna un rendez-vous; car, disait-elle, elle ne voulait vivre qu'avec moi, elle m'aimait beaucoup. Un jour elle me fit une proposition de nous battre à coups de ciseaux pour savoir celui qui se ferait le plus de mal. J'allai chez elle et plus d'une fois encore elle m'engagea à revenir. Enfin le jour en question je lui reprochai ses infidélités, et je lui donnai seulement un soufflet... Elle tomba à terre exprès et fit une scène de scandale; voila tout. » Et le mari, présent à l'audience, n'a pas perdu un seul mot de ce récit!

Gourriet a été condamné à 8 jours de prison et 25 fr. d'amende.

— M. Blanc, ancien militaire, ayant vu, à ce qu'il dit, un soldat suisse préposé à la garde des barricades de l'Odéon, brutaliser un enfant de 6 ou 7 ans qui commettait le crime de vouloir passer là où l'Helvétien avait la consigne de ne laisser passer personne, s'est permis de lui faire de vifs reproches, de l'appeler *blanc-bec*, et de lui dire que s'il n'était pas sous les armes il le souffletterait d'importance. L'imperturbable sentinelle a fait son rapport; une plainte a été portée, et malgré les efforts faits par le sieur Blanc pour obtenir une remise afin de faire entendre des témoins à décharge, le Tribunal a trouvé les faits d'injures constans et a condamné le prévenu en 16 fr. d'amende.

— Une action fort singulière en dommages et intérêts vient d'être portée à la Cour du banc du Roi, à Londres. Un habitant de la petite ville d'Exeter, dont le métier est d'être correspondant ou dépositaire pour la distribution des journaux de la capitale, avait été incarcéré pour une dette de 100 livres sterling. Le propriétaire d'un journal, dont l'absence de son dépositaire pouvait compromettre les intérêts, se hâta de le tirer de prison en le cautionnant jusqu'à l'époque du 1<sup>er</sup> juin. Cet arrangement fut conclu au mois d'avril dernier. Le débiteur retourna à Exeter pour reprendre son commerce. Mais désespérant de gagner en aussi peu de temps la somme nécessaire à sa libération, il quitta cette ville vers les premiers jours de mai, et se rendit à Londres, où il se tint caché. Cependant le propriétaire du journal qui l'avait cautionné ayant découvert sa retraite, le fit arrêter, quoiqu'il s'en fallut encore d'une quinzaine de jours qu'on l'eût arrivé au 1<sup>er</sup> juin, terme de l'obligation contractée. Le débiteur a imaginé de profiter de cette incarcération prématurée pour obtenir quittance, il a assigné sa caution devant la Cour du banc du Roi, et invoquant l'axiome reçu dans tous les pays, *qui a terme ne doit rien*, il a réclamé à titre de dommages et intérêts précisément la somme de cent livres sterling, pour laquelle on avait souscrit une garantie en sa faveur.

La cause a été plaidée devant un jury spécial. Lord Tenterden, qui présidait la Cour, a déclaré qu'elle présentait peu de difficulté en droit; que le débiteur d'Exeter ayant été emprisonné avant l'échéance de l'obligation, son action en dommages et intérêts était fondée, mais que les jurés auraient à examiner, dans l'appréciation du dommage, si le débiteur n'avait pas eu l'intention évidente de se soustraire d'avance par la fuite à la nécessité d'être réintégré en prison.

Le jury a accordé 40 shillings (50 fr.) de dommages et intérêts. Le débiteur a été mis en liberté, et n'a pu être repris qu'après le 1<sup>er</sup> juin. Il est probable qu'il aura pris ses mesures pour éviter ce désagrément.